

Date de publication : 08 FEV. 2023

Séance du 2 février 2023

Date de convocation : 23 janvier 2023  
Date d'affichage : 23 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-trois et le deux février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents :** Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Marc BRABANT, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Serge ROBIN, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO et Catherine SERRA.

**Procurations de :** Jean-Luc BOREL à Mariane DOMEIZEL, Romain BRETTE à Robert TCHOBDRENOVITCH, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Alain GOUIRAND à Nathalie LE BOUC, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Franck LAROCHE à Joëlle RICHAUD, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Josiane PANATTONI à Jacques NATTA, Bernadette VITALE à Eve MAUREL.

**Absents et excusés :** Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Michel PARTAGE et Béatrice PAUMIER-LALLEMAND,

Madame Nathalie LE BOUC est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-007**  
**Forfait mobilités durables**

Rapporteur : Frédérique Roger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,  
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,  
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant les dispositions du décret n°2020-1547,  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu la délibération n° 2021-112 du 16 décembre 2021 instaurant le forfait mobilités durables,  
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a créé un «forfait mobilités durables» qui a été étendu à la fonction publique territoriale par décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020.  
COTELUB a mis en œuvre en son sein ce forfait par délibération du 16 décembre 2021.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie les dispositions du décret n°2020-1547. La présente délibération abroge les dispositions de la délibération du 16 décembre 2021 afin d'intégrer les évolutions apportées.

**Objet :**

Le versement du «forfait mobilités durables» a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

**Agents concernés :**

Ce forfait est applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé.

**Agents exclus :**

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

**Déplacements concernés :**

Déplacements entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail.

**Moyens de transport utilisés :**

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Si l'engin est motorisé, il s'agit d'un moteur non thermique ;
- Véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'autopartage.

**Nombre minimal de jours d'utilisation :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, les agents peuvent bénéficier de ce forfait à condition d'avoir au moins effectué 30 jours de déplacements domicile-travail dans ces conditions.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus sont modulés à proportion de la durée de la présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année,
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

**Montant du forfait :**

Le montant du «forfait mobilités durables» dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours,
- 200 € pour 60 à 99 jours,
- 300 € pour au moins 100 jours.

Ces montants sont fixés par l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat et tiendront compte des évolutions réglementaires. Actuellement, le montant maximal est désormais fixé à 300 €.

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année préalablement en vigueur, dans l'hypothèse où celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

**Modalités d'octroi :**

L'agent doit fournir une déclaration sur l'honneur auprès du service Ressources Humaines, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Elle certifie l'utilisation d'un des moyens de transport éligible et le nombre de jours concernés.

### Versement du forfait :

Le forfait est versé en année N+1, au titre des déplacements effectués l'année N.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux déplacements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des déplacements accomplis en 2022, pour le versement du forfait début 2023.

Cumul avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le versement du forfait est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilités précitées :

- Les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service de location de vélo peuvent solliciter le versement du forfait au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022 ;
- Les agents ayant l'intention de demander le versement du forfait au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022 (versement 2023) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (date du titre d'abonnement).  
Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilités durables et de la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo.

### Contrôle :

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut également faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'abroger la délibération n° 2021-112 du 16 décembre 2021, instaurant le «forfait mobilités durables» ;
- D'instaurer le «forfait mobilités durables» tel que le prévoit la présente délibération ;
- De fixer le montant du forfait mobilités durables tel qu'indiqué dans l'arrêté du 9 mai 2020 (NOR : CPAF2006457A) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2021-112 du 16 décembre 2021, instaurant le «forfait mobilités durables» ;
- **D'instaurer** le «forfait mobilités durables» tel que le prévoit la présente délibération ;
- **De fixer** le montant du forfait mobilités durables tel qu'indiqué dans l'arrêté du 9 mai 2020 (NOR : CPAF2006457A) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

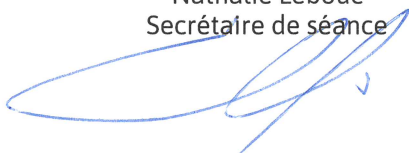
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Nathalie Lebouc  
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch,  
Président

